

19 JUL. 2024

Arrêté municipal permanent n°2024-00258 du 15 juillet 2024  
Règlementant la circulation et instauration d'une interdiction de circuler en raison  
d'une limitation de tonnage à 3T5 sur le Chemin de la Jeunesse, domaine public routier  
métropolitain, dans l'agglomération de la commune de Villefranche-sur-Mer

NOUS, Professeur Christophe TROJANI, Maire de la Commune de Villefranche-sur-Mer ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les  
communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et  
autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour  
l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie -  
signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée  
le 6 novembre 1992 ;

VU le décret n°0242 du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole dénommée Métropole  
Nice Côte d'Azur, entré en vigueur le 31 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le  
domaine routier départemental à la Métropole Nice Côte d'Azur ;

VU les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement de la Commune de  
Villefranche-sur-mer ;

VU l'arrêté municipal permanent n°2022-00411 du 16 novembre 2022 Instauration d'une  
interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage et d'une limitation de gabarit, sur  
le domaine public routier métropolitain, de la commune de Villefranche-sur-Mer ;

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction de l'Exploitation et de la Proximité Territoriale, subdivision Est Littoral ;

VU l'avis favorable de l'adjoint au Maire délégué à la sécurité, circulation, stationnement ;

VU l'avis favorable de la direction générale des services, de la police municipale, de la direction des services techniques de la Commune de Villefranche-sur-Mer ;

CONSIDERANT que les caractéristiques géométriques et la structure de la chaussée du « Chemin de la Jeunesse », domaine public routier métropolitain, Commune de Villefranche-sur-Mer ; ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire d'assurer le libre passage des usagers et de garantir la sécurité des véhicules ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> L'article 3 de l'arrêté municipal permanent n°2022-00411 du 16 novembre 2022 Instaurant d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage et d'une limitation de gabarit, sur le domaine public routier métropolitain, de la commune de Villefranche-sur-Mer, est modifié comme suit.

Article 2 La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur le chemin de la Jeunesse, domaine public routier métropolitain, dans l'agglomération de la commune de Villefranche-sur-Mer.

La circulation de tous les véhicules s'effectue en sens unique montant entre le n°2 et le n°6 et en double entre le n°3 et le n°18.

Article 3 L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules, y compris les cycles, cyclomoteurs et motocyclettes de toutes cylindrées, tant sur la chaussée que sur le trottoir, sont interdits et considérés comme gênants, sur le chemin de la Jeunesse, domaine public routier métropolitain, dans l'agglomération de la commune de Villefranche-sur-Mer.

Article 4 Les interdictions susmentionnées dans les articles de 2 et 3 ne s'appliquent pas aux véhicules de la Métropole Nice Côte d'Azur, aux véhicules d'urgence, de secours, de police.

Article 5 La signalisation réglementaire qui sera conforme au Code de la Route et aux réglementations en vigueur sera mise en place par la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 6 Cette réglementation sera applicable dès que la Métropole Nice Côte d'Azur aura mise en place la signalisation routière adaptée, qui sera conforme au Code de la Route et aux réglementations en vigueur.

Article 7 Toutes les dispositions antérieures et contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Article 8 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera procédé à l'enlèvement de tout véhicule en contravention avec le présent arrêté, aux frais et risques des propriétaires.

Article 9 Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de 2 mois de sa publication.

Article 10 Le présent arrêté sera adressé par voie électronique à :  
- à la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction de l'Exploitation et de la Proximité Territoriale, subdivision Est Littoral,  
- à la Direction Générale des Services, à la Police Nationale, à la Police Municipale, à la Direction des Services Techniques, de la Commune de Villefranche-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villefranche-sur-Mer, le 15 juillet 2024



Le Maire,

Pr Christophe TROJANI